

**POLE AMENAGEMENT DURABLE**

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

**AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS**

Réf : M2026125 (26-1059)

## **ARRÊTÉ**

**Le Président du Conseil départemental du Loiret**

### **Réglementation de la circulation de la route départementale n° 2060 pour les travaux exécutés entre les PR 25+650 et 27+1000 hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Amilly**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD n° 2060 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet en date du 19/05/2026

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret, conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise Conseil Départemental du Loiret - Agence Territoriale de Montargis, sise 32 rue du Faubourg de la Chaussée, 45200 Montargis,

Considérant que pour permettre les sessions de formation des agents du Département du Loiret, en bordure de la route départementale n° 2060, sur le territoire de la commune d'Amilly, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Entre les 28 et le 29 mai 2026, la circulation sur la route départementale n° 2060, et pour une durée approximative des travaux de 2 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Réduction du nombre de voies
- Vitesse limitée à 90 km/h
- Interdiction de dépassement.

### **Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CF 33, CF 34 et F214 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

## **Article 3 :**

Ces dispositions sont valables de jour.

## **Article 4 :**

La circulation autorisée des transports exceptionnels sur la RD 2060 sera maintenue.

## **Article 5 :**

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schémas CF 33, CF 34 et F214 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

## **Article 6 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise Conseil Départemental du Loiret - Agence Territoriale de Montargis, chargée des travaux.

## **Article 7 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie d'Amilly

## **Article 9 :**

Application :

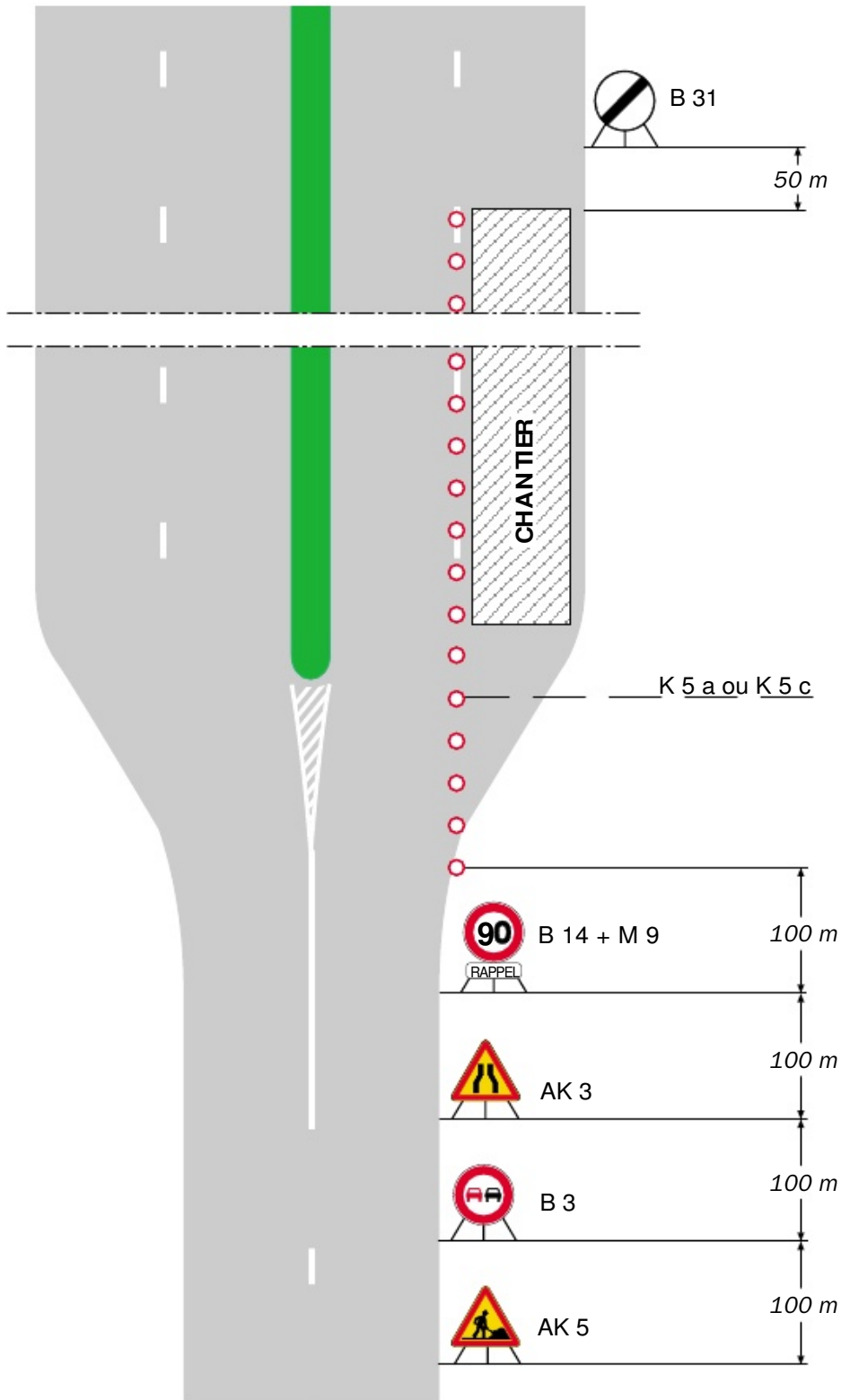
- Mairie d'Amilly
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- CSP de Villemandeur,
- SAMU 45,
- Transports Odulys,
- Direction régionale des transports,
- Conseil Départemental du Loiret - Agence Territoriale de Montargis.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 19 mai 2026

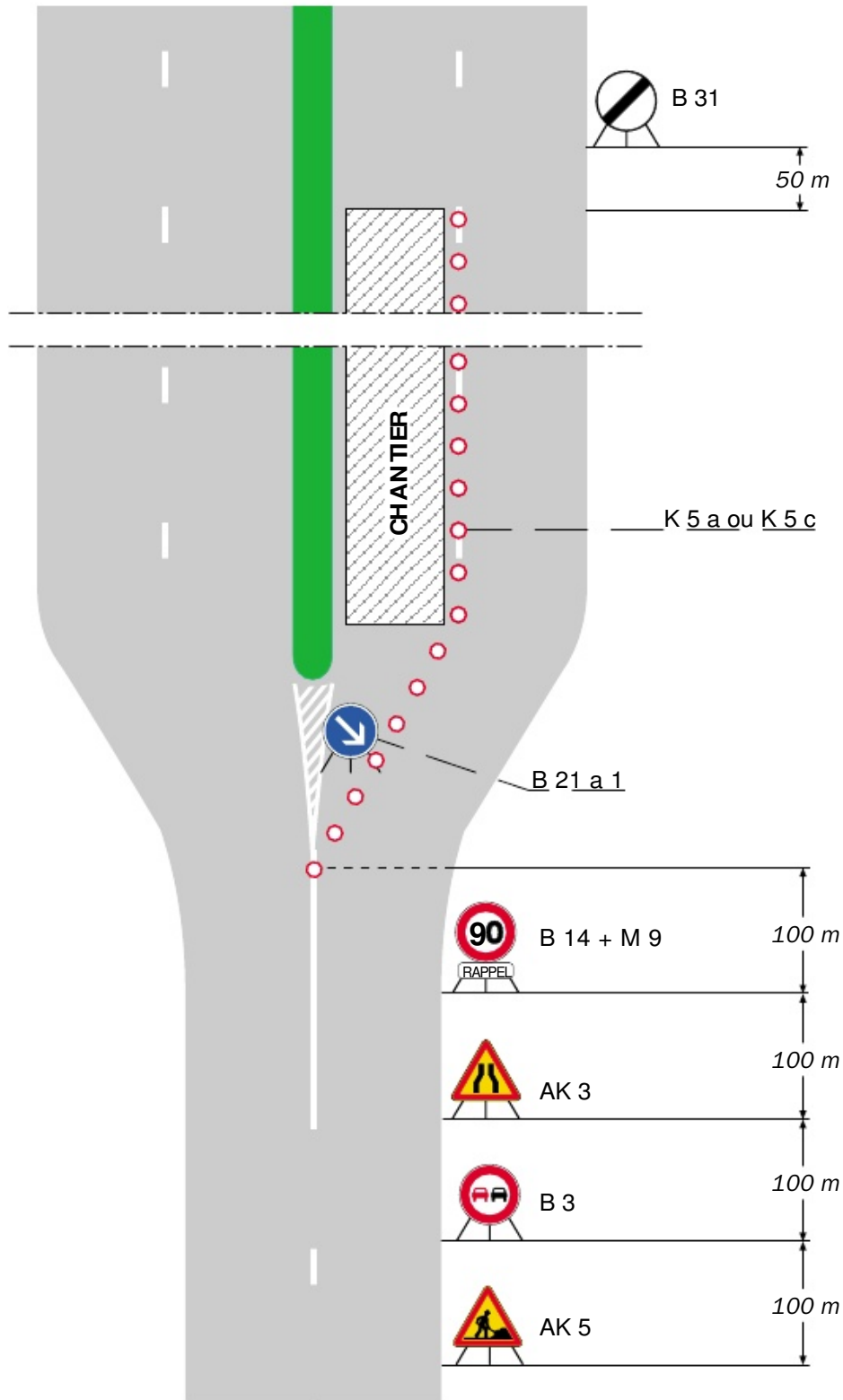
Le Président du Conseil départemental  
Par délégation,

David JALOUZOT  
Responsable de l'agence territoriale  
de Montargis



**Remarque(s) :**

- Masquer, si nécessaire, la limitation permanente à 110 km/h et les différents signaux d'annonce du créneau.



**Remarque(s) :**

- Masquer, si nécessaire, la limitation permanente à 110 km/h et les différents signaux d'annonce du créneau. à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé

Signalisation traditionnelle - au droit des échangeurs

